

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**TRIBUNAL POUR ENFANTS**

**77109 MEAUX CEDEX**

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe  
du Tribunal judiciaire de MEAUX  
Département de Seine-et-Marne

**Juge** : Julie LAROQUE  
**Secteur** : 4 D23/55  
**Date** : 20 décembre 2023  
**Minute** :

**JUGEMENT EN ASSISTANCE  
EDUCATIVE**

**Nous, Julie LAROQUE, Juge des enfants au Tribunal judiciaire de MEAUX assistée de Lucile VISSE, greffière;**

Vu les articles 375 et suivants du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,  
Vu les articles 514 et suivants du Code de Procédure Civile,

Vu la procédure suivie à l'égard de  
**X né le 30 décembre 2008 au MALI**

*Vu le rapport d'évaluation en date du 26 avril 2023,*

*Vu le refus de prise en charge par le Département en date du 28 avril 2023,*

*Vu le recours formé par le mineur en date du 28 avril 2023,*

*Vu l'audience du 28 avril 2023 en présence de X.*

*Vu l'ordonnance de placement provisoire en date du 28 avril 2023;*

*Vu le jugement en date du 11 juillet 2023;*

*Vu les observations du défenseur des droits reçues le 11 décembre 2023;*

*Vu la réponse à ces observations;*

*Vu les rapports reçus le 19 décembre 2023 en vue de l'audience de ce jour;*

*Vu l'audience de ce jour en présence de X assisté de son conseil, en présence d'un interprète et de la représentante de l'Aide sociale à l'enfance;*

\*\*\*

Il ressort des éléments du dossier que X a fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge du conseil départemental de Y le 28 avril 2023. Cette décision fait suite à l'évaluation conduite par les services du département, laquelle a conclu à des préconisations de non-lieu à assistance éducative.

A l'examen des éléments du dossier, il apparaît que les services du Département ont refusé la prise en charge de l'intéressé en raison d'imprécisions et d'incohérences dans le récit de son parcours migratoire, de l'avis défavorable délivré par la DEFDI vis-à-vis des documents d'état civil produit par le jeune, et en raison de son apparence physique et sa posture qui renvoient à celles d'un adulte.

Par ordonnances en date du 28 avril 2023, une expertise osseuse était ordonnée à l'égard du jeune et son placement provisoire était ordonné en parallèle.

Au regard du résultat de l'expertise osseuse, qui ne confirme pas l'âge allégué par le jeune, son

placement est ordonné jusqu'au 10 décembre 2023.

Le 11 décembre 2023, le juge des enfants est destinataire des observations du défenseur des droits dans ce dossier portant sur deux points : la force probante des documents d'état civil d'une part et le droit à l'identité de X d'autre part.

Concernant spécifiquement, la force probante des documents d'état civil, le Défenseur des droits contredit l'analyse de la police aux frontières et relève qu'en application de l'article 47 du code civil, les documents d'état civil fixant la date de naissance au 30 décembre 2008 font foi, souligne la présomption d'authenticité des actes d'état civil étrangers et démontre que les irrégularités mises en exergue par la police aux frontières sont insuffisantes pour renverser la présomption d'authenticité.

Dès lors, considérant qu'il s'agit d'un élément de nouveau de nature à permettre le réexamen de l'affaire, une audience est organisée ce jour.

*Le service de l'Aide sociale à l'enfance s'appuie sur la demande de passeport réalisée par X auprès de l'ambassade du MALI et sollicite " la réouverture de la mesure en assistance éducative au profit de X. Je souhaiterais cependant vous indiquer que le Département souhaiterait interjeter de cette éventuelle décision de placement dans l'hypothèse d'un refus de délivrance du passeport par les autorités maliennes, appel dont le Département se désistera si l'état civil est confirmée par les autorités consulaires par le biais de la délivrance du passeport. .*

A l'audience, le jeune confirme sa date de naissance et confirme avoir fait des démarches auprès de l'Ambassade du MALI.

\*\*\*

Il ressort de ce qui précède que X affirme être mineur pour être né le 30 décembre 2008. Les observations du Défenseur des droits concernant la force probante des documents d'identité produits par X et les préconisations du service de l'Aide sociale à l'enfance conduisent à ordonner le placement du jeune jusqu'à sa majorité, **soit le 30 décembre 2026.**

De plus, en application de l'article 375-7 du Code civil, le Juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser le service auquel est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

En l'espèce, compte tenu de l'isolement du mineur sur le territoire français, il convient de prévoir exceptionnellement que le service gardien sera autorisé à exercer pour le mineur les actes de l'autorité parentale concernant sa santé, sa scolarité, ses démarches administratives et ses loisirs.

Enfin, compte tenu du sens de la présente décision, celle-ci sera assortie de l'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant en Chambre du Conseil, en premier ressort, par décision contradictoire ;**

**ORDONNE** le placement de X auprès des services de l'Aide Sociale à l'Enfance de Y à compter de ce jour et jusqu'au **30 décembre 2026**.

**Autorise** l'Aide Sociale à l'Enfance à exercer pour le mineur les actes de l'autorité parentale concernant sa santé, son éducation, ses démarches administratives et ses loisirs;

**Dit** qu'un rapport sera déposé au greffe du Tribunal pour enfants un mois avant la date d'échéance de la mesure :

**Rappelle** l'exécution provisoire du présent jugement

**Dit** que les dépens du présent jugement seront supportés par le Trésor Public.

Fait à Meaux, le 20 décembre 2023

**Le Juge des Enfants**



**Le Greffier,**



N.B. : La présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette décision soit en allant faire une déclaration au greffe Civil de la Cour d'Appel de PARIS. 34 Quai des Orfèvres (75055) Paris Cedex 1, Escalier Z, bureau 210, soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la même adresse (dans les deux cas, joindre la copie de la décision attaquée).

**IMPORTANT** : Ce recours n'entraîne pas la suspension de la présente décision qui reste applicable immédiatement : "Faire Appel" signifie que vous demandez à la Cour d'Appel de PARIS de modifier en tout, ou partie, la décision prise par le Juge des Enfants de Meaux. Cela entraîne votre convocation devant la Cour d'Appel de PARIS qui ne pourra examiner votre recours que si vous êtes présent ou représenté par un avocat.

Notifié le 20/12/23

